

RÈGLEMENT D'AIDES

AUX OPERATIONS SYLVICOLES D'AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS

Contexte :

Si la ressource forestière ardéchoise est abondante, elle est insuffisamment valorisée. Par ailleurs, elle est désormais également impactée par les effets du changement climatique.

La valorisation des peuplements nécessite des opérations d'améliorations sylvicoles pour notamment augmenter la qualité des bois, produire du bois d'œuvre rémunérateur et approvisionner la filière locale. Ces opérations doivent désormais intégrer pleinement les conséquences du changement climatique et viser l'adaptation et la résilience des forêts : diversification des pratiques, mélange et diversification des essences...tout en veillant lors de la conduite des travaux à préserver le sol et la biodiversité.

D'autre part, pour garantir le renouvellement de cette ressource, des opérations de reboisement peuvent s'avérer nécessaires, notamment en cas de régénération naturelle déficitaire ou pour enrichir un peuplement en espèces mieux adaptées à la station et aux conditions climatiques en évolution.

Aussi, le dispositif proposé par le Département vise à compléter le dispositif d'aides aux travaux sylvicoles de la Région AURA «Effectuer des travaux sylvicoles dans ma forêt », pour les opérations sylvicoles et les peuplements / essences considérés comme stratégiques pour l'Ardèche en tenant compte du changement climatique, et pour lesquels un complément d'aide ressort important pour créer un effet levier suffisant afin de les déclencher.

Objectifs :

- ↪ Développer une sylviculture dans les peuplements peu attractifs économiquement ou difficiles à mobiliser, qui présentent des retards importants et / ou qui se dégradent,
- ↪ Améliorer la qualité des peuplements pour une production de bois d'œuvre et alimenter ainsi la filière locale (ardéchoise/régionale),
- ↪ Favoriser l'adaptation des peuplements et des itinéraires sylvicoles au changement climatique, renforcer leur résilience,
- ↪ Renouveler certains peuplements en prenant en compte les effets du changement climatique tout en veillant à ce qu'ils répondent aux attentes de la filière,
- ↪ Garantir un bon état général de la forêt et ainsi les multifonctions/services rendus par les écosystèmes forestiers.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- Régime d'aides d'Etat : régime cadre en vigueur et compatible avec le projet sollicitant un accompagnement ;
- Code général des collectivités territoriales (notamment article L3232-1-2 et L1111-10);
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, en lien avec le S.R.D.E.I.I., approuvée par délibération n° 5.36.1 de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022 ;
- Délibération du Conseil régional n°AP-2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 relative à la programmation FEADER débutant en 2023 et aux priorités et objectifs régionaux à compter de 2023,

complétée par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°CP-2022-12 / 05-33-7136 du 16 décembre 2022 ;

- Délibération n°CP-2023-02 / 05-31-7284 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2023 approuvant le nouveau Plan régional en faveur de la filière forêt-bois 2023-2027 et approuvant tout particulièrement les modalités du nouveau dispositif régional « Effectuer des travaux sylvicoles dans ma forêt ».

Principes généraux applicables à l'ensemble des dossiers :

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire départementale disponible :

- en forêt privée : les dossiers déposés par des propriétaires forestiers engagés dans des structures de regroupement seront prioritaires ;
- la surface pourra être plafonnée ;
- le nombre de dossiers de demande de subvention pourra être limité par bénéficiaire sur la durée du 4^{ème} PDFB ;
- le Département pourra prioriser certains types d'opérations sylvicoles et / ou peuplements - essences et mettre en place des critères de sélection complémentaires.

Une attention particulière sera portée aux opérations sylvicoles visant à améliorer des peuplements de châtaigniers à potentiel d'avenir « bois d'œuvre », identifiés comme tels par des diagnostics sylvicoles.

Par souci de cohérence des politiques départementales, le Département se réserve le droit de ne pas apporter de participation financière pour des opérations sylvicoles en forêts présumées anciennes et/ou forêts mûres, et localisées dans les ENS (espaces naturels sensibles).

Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80% du montant hors taxe de l'opération.

Le montant minimal de la subvention départementale est fixé à 250 € par projet (ou dossier).

Le Département intervenant en complément de la Région, l'instruction technique du dossier est opérée par le CNPF AURA pour la forêt privée et l'ONF pour la forêt publique des collectivités.

Principaux critères techniques d'éligibilité applicables à l'ensemble des dossiers :

- Surface minimale du projet éligible : 2 hectares par type de travaux.
- Surface plafonnée à 4 ha pour les travaux de reboisement ; un seul dossier par propriétaire sur la durée du Plan forêt-bois régional 2023-2027.
- Présenter une garantie de Gestion Durable des forêts (PSG, CBPS+ avec un programme de coupes et travaux, RTG ou aménagements) et une certification « gestion forestière durable » (de type PEFC ou autre), en cours de validité.
- L'entreprise forestière qui réalise les travaux doit être engagée dans une démarche de certification de gestion durable des forêts et être en conformité avec la réglementation en vigueur. En pratique, soit l'entreprise est elle-même certifiée, soit elle s'engage à respecter le cahier des charges (ex : PEFC) pour le chantier.
- L'opération sylvicole doit être en conformité avec la réglementation légale et fiscale, en vigueur.

Intégralité des critères techniques et administratifs d'éligibilité: se référer aux guides régionaux des aides correspondantes.

Modalités spécifiques pour le soutien aux opérations sylvicoles en forêt privée :

Bénéficiaires :

S'entend par "bénéficiaire" la personne ou la structure recevant le versement de l'aide financière.

Il peut s'agir :

- ✓ d'un propriétaire privé,
- ✓ d'une coopérative ou d'un OGEC,
- ✓ d'un groupement de sylviculteurs (association loi 1901) ou d'une association syndicale,
- ✓ d'un syndicat.

Important : dans le cas d'une demande de subvention groupée, la structure de regroupement doit être l'organisme payeur des dépenses. La structure de regroupement doit obligatoirement disposer d'un numéro de SIRET.

Seuils de surface pour qu'un projet soit éligible :

Le projet peut être porté par un propriétaire seul (si plus de 2 ha) ou par une structure de regroupement (cas des propriétaires présentant une demande d'aide de moins de 2 ha). Un dossier peut comporter plusieurs îlots de travaux (de même nature), sans surface minimale pour l'îlot ni distance d'éloignement, sur une même commune ou sur des communes limitrophes.

Par exemple, à titre individuel, il faut réaliser au moins 2 hectares de dépressage pour être éligible.

Par dérogation aux règles générales, une structure de regroupement (coopérative, groupement, association...) peut déposer un dossier collectif présentant des demandes de propriétaires portant sur des îlots de travaux de nature différente.

Nature de l'aide départementale :

L'aide du Département de l'Ardèche, complémentaire à celle de la Région AURA (pour rappel : subvention régionale au taux d'intervention de 60%, plafonnée à l'hectare), sera calculée par application d'un taux d'intervention.

Le taux d'aide du Département sera au maximum de 20% des dépenses éligibles, avec application de plafonds à l'hectare selon l'opération (voir annexe 1).

Le montant de l'aide départementale sera plafonné à :

- ✓ 5 000 € si dossier de demande de subvention individuel,
- ✓ 10 000 € si dossier de demande de subvention groupée (porté par une structure de regroupement).

→ Opérations sylvicoles éligibles à l'aide du Département et niveaux d'intervention :

- Voir tableau détaillé en annexe 1 du présent règlement.
- Consulter également le cahier des charges techniques régional propre à chaque opération : il fixe l'ensemble des engagements à atteindre.

➔ **Conditions spécifiques à respecter en matière de reboisement (opérations F2+F3) :**

- Le cas échéant : respect de la réglementation des boisements en vigueur (+ d'infos : www.ardeche.fr/foret – en téléchargement : carte des 111 communes réglementées, démarches à opérer, ...);
- Pour les parcelles situées dans des communes non réglementées ou en « zone libre », pour les projets ne faisant pas l'objet d'une demande d'autorisation de boisement : les distances de retraits spécifiques ci-après devront être respectées en cas de reboisement :
 - Construction, habitation : 50 mètres minimum,
 - Cours d'eau et zones humides (bande tampon) : 10 mètres minimum,
 - Terres agricoles : 10 ou 15 mètres minimum
 - 10 m : prairies permanentes, pâturages régulièrement parcourus, vergers de châtaigniers,
 - 15 m : terres cultivées, labourables, prairies naturelles ou artificielles, vergers (sauf châtaigneraies).

Dans les autres situations : respect des distances de recul du Code civil (art. 671), des règlements particuliers éventuels et des dispositions prévues par le Code de l'environnement.

- Sur les communes suivantes : Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-Paul-Le-Jeune, le Département n'aidera pas les plantations de Pin laricio, afin de préserver l'avenir des populations de Pin de Salzman, endémique des Cévennes.

↳ Pièces spécifiques à joindre au dossier de demande de subvention (opérations F2 et F3):

- diagnostic pédoclimatique justifiant du choix des essences,
- plan parcellaire avec mention de l'échelle et photographies aériennes, permettant de vérifier les distances de recul susmentionnées. Pour ce faire, ces documents devront permettre de situer les parcelles environnantes à celles à reboiser. Ils seront annotés des limites de la zone à reboiser ainsi que de l'occupation réelle des sols (nature précise du couvert végétal en place), pour les parcelles à replanter et celles attenantes,

Dépenses éligibles :

Dépenses liées aux travaux (subvention évaluée sur devis et versée uniquement sur la base de facture) et pour des travaux effectués par entreprise ou homme de l'art.

L'aide sera calculée sur la base de la surface réellement travaillée, au moment de la réception du chantier.

Modalités spécifiques pour le soutien aux opérations sylvicoles en forêt publique des collectivités :

Bénéficiaires : communes, groupements sectionaux et autres établissements publics communaux. (forêt domaniale non éligible)

Nature de l'aide départementale :

L'aide du Département de l'Ardèche, complémentaire à celle de la Région AURA (pour rappel : subvention régionale au taux d'intervention de 30%, plafonnée à l'hectare), sera calculée par application d'un taux d'intervention.

Le taux d'aide du Département sera au maximum de 30% des dépenses éligibles, avec application de plafonds à l'hectare selon l'opération (voir annexe 2) et dans la limite des plafonds d'aides autorisées en vigueur*.

**Selon le régime d'aide auquel devra relever la collectivité : le taux d'intervention complémentaire du Département pourra être inférieur à 30% pour respecter le taux maximum d'aides publiques prévu par ce régime.*

Le montant de la subvention s'entend HT : il est donc calculé sur des dépenses éligibles HT, que les bénéficiaires soient assujettis ou non à la T.V.A, qu'ils bénéficient ou non du F.C.T.V.A.

Le versement de l'aide pourra être proratisé au vu des dépenses réellement réalisées.

Le montant de l'aide départementale sera plafonné à 10 000 € par projet (ou dossier) en forêt publique des collectivités.

→ Opérations sylvicoles éligibles à l'aide du Département et montant des plafonds :

- Voir tableau détaillé en annexe 2 du présent règlement.
- Consulter également le cahier des charges techniques régional propre à chaque opération.

Modalités de mise en œuvre et pièces constitutives du dossier :

Le demandeur sollicitera le financement du Département de l'Ardèche par le biais du formulaire de demande de subvention correspondant au dispositif.

La liste des pièces constitutives du dossier est indiquée en fin de formulaire de demande de subvention et dans la Notice ou Guide de l'aide de la Région AURA correspondant au dispositif.

→ *le formulaire – les Notices ou Guides de l'aide sont différents et spécifiques selon la nature du demandeur : propriétaire forêt privée / collectivité forêt publique.*

Le Conseil Régional envoie par mail un accusé de réception au demandeur de l'aide indiquant que le dossier est complet et que les travaux peuvent démarrer, sans garantie sur l'attribution de l'aide.

Le Conseil régional adresse au demandeur un arrêté attributif de subvention après délibération en Commission permanente de la Région.

Un avis de réception du dossier par les services du Département sera également émis.

L'aide du Département de l'Ardèche est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental. Une notification d'attribution de subvention, accompagnée d'une notice technique, est adressée au bénéficiaire, précisant les obligations, les conditions de validité et de versement de l'aide.

Le bénéficiaire dispose de 2 ans pour conduire les travaux sylvicoles et demander le paiement de la subvention, à compter de la date d'arrêté attributif de subvention régionale. Au-delà de ces 2 ans, si le bénéficiaire n'a pas fait constater par le CNPF (si forêt privée) ou l'ONF (si forêt publique) la bonne exécution de ses travaux, la subvention devient caduque et le dossier est clôturé.

Intégralité des modalités de mise en œuvre : se référer aux Notices ou Guides régionaux/départementaux des aides correspondantes.

Modalités de versement applicables à l'ensemble des dossiers :

Quand les travaux sont terminés, le bénéficiaire doit prendre contact avec le technicien CNPF (si forêt privée) ou l'agent ONF (si forêt publique), qui vérifie sur place la conformité des travaux réalisés et dresse un constat. Après instruction par le CNPF ou l'ONF, la demande de versement de l'aide départementale, avec copie des pièces justificatives au paiement, et le constat de réalisation de travaux (renseigné par le technicien CNPF ou l'agent ONF) sont à adresser au Conseil départemental (coordonnées en fin de règlement).

Le paiement sera effectué directement au bénéficiaire par virement bancaire.

Pour tous renseignements complémentaires, prenez contact :

- **avec le technicien CNPF AURA de votre secteur (si forêt privée)**

☞ pour connaître votre interlocuteur : <https://auvergnerrhonealpes.cnpf.fr/le-cnpf-et-la-foret-privee/votre-cnpf-auvergne-rhone-alpes/vos-contacts>

- **avec l'agent ONF de votre secteur (si forêt publique)**

☞ pour connaître votre interlocuteur : http://www.onf.fr/communes_forestieres/sommaire/annuaire_communal/

Contrôles applicables à l'ensemble des dossiers

Pendant la réalisation des opérations et dans les 5 ans après le terme de ces travaux, un contrôle sur pièces et / ou sur place peut être réalisé par les services du Département.

Si demandé, le bénéficiaire de la subvention devra accompagner les services du Département sur le site des travaux et / ou faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement de tout ou partie des sommes perçues pourra être demandé.

Durée du dispositif d'aide départemental :

Le dispositif s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du 4^{ème} Plan départemental forêt-bois ou jusqu'à l'arrêt du dispositif régional.

Il sera ajusté autant que de besoin, pour d'une part tenir compte des évolutions des règlements régionaux, voire si utile supra régionaux ; et d'autre part afin d'atteindre une complémentarité efficiente entre les différents outils et financements publics/privés.

Coordonnées :

Centre national de la propriété forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes

5 rue Alphonse Terrasson
43000 LE PUY EN VELAY

Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes Office national des forêts (ONF)

143, rue Pierre Corneille - CS 93461
69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 60 11 90

Département de l'Ardèche

Service aménagement rural
Direction aménagement des territoires
La Chaumette
BP 737
07007 PRIVAS CEDEX

Aude Cathala – chargée de mission forêt/bois
Tél : 04.75.66.75.96 (77.32)
courriel : acathala@ardeche.fr

Références :

Délibération de la Commission permanente n° du 15 septembre 2023.

Annexe 1 au règlement d'aides : soutien aux opérations sylvicoles en forêt privée

Type d'opérations sylvicoles éligibles et montant de l'aide complémentaire du Département de l'Ardèche

Régime d'aide : Minimis ou régime d'Etat en vigueur

Grands types d'opérations sylvicoles & code Région	Opération(s) sylvicole(s) élémentaire(s) & sous code Région	Rappel Taux d'aide Région : 60% + plafonds (€/ha)	Aide départementale : taux et plafonds (€/ha)	Conditions techniques de mises en œuvre <i>(liste exhaustive : voir cahier des charges techniques régional propre à chaque sous-mesure)</i>
A - Dépressage Dégagement	A1 - Dépressage de plantation , densité actuelle > à 1000 tiges /ha et pente > 35%	Résineux ou mélanges : 500€/ha	20% (plafond : 250 €/ha) Si plantation mono-spécifique : 10% (plafond 150 €/ha)	-
	A2 - Dégagement/dépressage de régénération naturelle (de hauteur actuelle : 2 à 12 m maxi)	Feuillus : 600 €/ha	20% (plafond : 250 €/ha)	-
B - Elagage	B - Elagage sur une hauteur d'au moins 6 m, sur résineux ou feuillus	600 €/ha	20% (plafond : 300 €/ha)	-
C - Taille de formation	C - Taille formation des feuillus (de hauteur < 8 m)	300 €/ha	20% (plafond : 200 €/ha)	-
D - Marquage en irrégularisation	D1 - Marquage pour conversion de mélange futaie-taillis, taillis ou de futaie régularisée en futaie feuillue irrégulière	250 €/ha	20% (plafond : 200 €/ha)	L'aide est plafonnée à 10 ha/an maximum (pour un propriétaire individuel et pour les Groupements Forestiers). Une parcelle n'est éligible qu'une seule fois au marquage en conversion. Marquage par un homme de l'art agréé Exploitation des bois marqués dans un délai maximum de 3 ans après le marquage
	D2 - Marquage en conversion de plantation résineuse ou sapinière régulière ou régularisée en futaie irrégulière (résineuse ou mixte)			

Grands types d'opérations sylvicoles & code Région	Opération(s) sylvicole(s) élémentaire(s) & sous code Région	Rappel : Taux d'aide Région : 60% + plafonds (€/ha)	Aide départementale : taux et plafonds (€/ha)	Conditions techniques de mises en œuvre <i>(liste exhaustive : voir cahier des charges techniques régional propre à chaque sous-mesure)</i>
E- Travail du sol	E – Grattage, scarification du sol pour favoriser l'apparition de la régénération naturelle	400 €/ha	20% (plafond : 200 €/ha)	-
F – (Re)boisement F2+F3 : uniquement si régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire ou pour enrichir un peuplement en espèces nouvelles mieux adaptées à la pédologie et aux conditions climatiques, avec un peuplement initial dont la valeur économique sur pied est inférieure à 5 000 € / hectare.	F1 - Plantation en plein (premier boisement sur parcelle non boisée ou avec accrus)	mélange feuillus ou feuillus-résineux (min 30% par essence) : 2000 €/ha	Non éligible au complément d'aide départemental	-
	F2- Reboisement en plein d'une parcelle	mélange de résineux (min 30% par essence) : 1700 €/ha	20% (plafond : 800 €/ha) 1 seule essence : non éligible au complément d'aide départemental	Surface plafonnée à 4 ha ; 1 seul dossier par propriétaire sur la durée du Plan forêt-bois régional (2023-2027) Reboisement après coupe rase d'un peuplement à l'identique non éligible Travaux éligibles : préparation du terrain, achat et mise en place de plants d'essences objectifs et d'accompagnement, protection contre le gibier
	F3- Enrichissements par trouées d'une parcelle en conservant une partie de l'existant	une seule essence : 1200 €/ha	20% (plafond : 800 €/ha)	Les choix des essences de plantation, les provenances utilisables devront être conformes à l'arrêté préfectoral régional sur le matériel forestier de reproduction en vigueur ----- Pour le bonus départemental : diagnostic pédoclimatique obligatoire, des distances spécifiques de recul à respecter selon nature des fonds voisins (autres conditions : voir règlement départemental). Pour F3 : enrichissement avec un objectif pour la parcelle de diversification des essences

Pas d'aide complémentaire du Département de l'Ardèche pour l'opération sylvicole F1 et pour F2 si une seule essence de reboisement

**Annexe 2 au règlement d'aides : soutien aux opérations sylvicoles en forêt publique des collectivités
Type d'opérations sylvicoles éligibles et montant de l'aide complémentaire du Département de l'Ardèche**

Bénéficiaires : communes, groupements sectionaux et autres établissements publics communaux. (*forêt domaniale non éligible*)

Régime d'aide : Minimis ou régime d'Etat en vigueur

Grands types d'opérations sylvicoles & code Région	Opération(s) sylvicole(s) élémentaire(s) <i>(conditions techniques de mise en œuvre : voir cahier des charges techniques régional propre à chaque sous-mesure)</i>	Rappel taux d'intervention de la Région	Taux <u>maximum</u> d'intervention complémentaire du Département *	Plafond / ha à respecter (aides Région et Département cumulées)
A – Dégagement, dépressage et travaux en futaie irrégulière (DDFI)	Dégagement/dépressage/nettoisement de régénération naturelle ou artificielle (<i>avec un objectif pour la parcelle de mélange des essences – travaux au profit de plusieurs essences</i>) Interventions sylvicoles en futaie irrégulière ou jardinée (dont travail de grattage décapage superficiel) pour feuillus ou résineux	30%	30%	1 200 € / ha
B- Elagage et Taille de formation (TFER)	Elagage résineux à grande hauteur Taille formation des feuillus	30%	30%	800 € / ha
C- Eclaircie déficitaire (PEC)	Première éclaircie déficitaire <i>La subvention ne concerne que la part déficitaire</i>	30%	30%	1 200 € / ha

* **Selon le régime d'aide auquel devra relever la collectivité :** le taux d'intervention complémentaire du Département pourra être inférieur à 30% pour respecter le taux maximum d'aides publiques prévu par ce régime.